

Cour d'appel, Versailles, 1re chambre, 1re section, 4 Mai 2018 – n° 16/03202

Cour d'appel

**Versailles
1re chambre, 1re section**

4 Mai 2018 Répertoire Général : 16/03202

X / Y

Contentieux Judiciaire

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 28A

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 04 MAI 2018

N° RG 16/03202

AFFAIRE :

Sylvie P.

C/

Gérard C.

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 25 Mars 2016 par le Tribunal de Grande Instance de
NANTERRE

POLE CIVIL

N° Chambre : 6

N° RG : 14/06409

Expéditions exécutoires

Expéditions

délivrées le :

à :

Me Pierre B. DE B.

SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation le 06 avril 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame Sylvie P.

née le 16 Octobre 1963 à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2016/006334 du 09/05/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Représentant : Me Pierre B. DE B., Postulant/Déposant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 392 - N° du dossier P.

APPELANTE

Monsieur Gérard, Joseph C.

né le 28 Septembre 1939 à [...]

de nationalité Française

[...]

[...]

[...]

Représentant : Me Martine D. de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au
barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1656133, Me Ophélie F. de la SELARL LEXAVOUE
PARIS-VERSAILLES, Plaidant, avocat au barreau de VERSAILLES

INTIME

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 08 février 2018 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 25 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- débouté Mme Sylvie P. de toutes ses demandes,
- dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire,
- dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Mme P. aux entiers dépens ;

Vu l'appel relevé le 27 avril 2016 par Mme P. qui, dans ses dernières conclusions notifiées le 9 juin 2016, demande à la cour de :

- la déclarer recevable en son appel ainsi qu'en ses demandes,
- débouter M. C. de l'ensemble de ses demandes,
- condamner M. C. à lui restituer la somme de 35 880 euros avec intérêts à compter du 23 avril 2012,
- condamner M. C. au paiement de la somme de 5 000 euros pour résistance abusive,
- condamner M. C. au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner M. C. aux entiers dépens et frais d'exécution et autoriser Me

B. de B. à recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699

du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 12 août 2016 par lesquelles M. C. demande à la cour de :

- déclarer recevable mais mal fondé l'appel interjeté par Mme Sylvie P.,
- confirmer, en conséquence, la décision entreprise en toutes ses dispositions,
- débouter Mme Sylvie P. de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Mme Sylvie P. à lui payer la somme de 3 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner Mme Sylvie P. aux entiers dépens,
- dire que les dépens d'appel pourront être recouverts directement par la Selarl Lexavoué Paris-Versailles, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

M. C. alors âgé de 71 ans et Mme P. de 47 ans ont vécu ensemble à partir du mois d'août 2010, Mme P. emménageant chez M. C. à cette date. Ils ont conclu un PACS le 23 octobre 2012 qui a été rompu le 18 janvier 2013 par Mme P. qui a mis fin à la vie commune à cette date.

Mme P. avait auparavant, le 23 avril 2012, vendu un studio dont elle était propriétaire à Chevilly-Larue (94) pour le prix de 60 000 euros, vente pour laquelle elle avait donné procuration à M. C. ; elle a remis à ce dernier, le 23 avril 2012, sur le prix de vente, un chèque d'un montant de 59 000 euros. M. C. a reversé à Mme P. une somme globale de 23 120 euros en quatre versements s'étalant comme suit : 2 000 euros le 7 août 2012, 10 120 euros le 30 novembre 2012, 6 000 euros le 29 janvier 2013, 5 000 euros le 14 octobre 2013.

Estimant que la somme remise à M. C. doit lui être restituée dans son intégralité, Mme P. a, par acte d'huissier du 15 mai 2014, fait assigner celui-ci en restitution d'une somme de 35 880 euros.

La décision entreprise a débouté Mme P. de l'intégralité de sa demande en considérant que la somme de 35 880 euros correspondait à sa part de contribution aux frais communs, ainsi que M. C. le soutenait.

Considérant qu'au soutien de son appel, Mme P. fait valoir que la cour doit rechercher quelle a été la commune intention des parties au moment de la remise de la somme de 59 000 euros ; qu'elle critique la décision des premiers juges qui s'est fondée exclusivement sur le moyen avancé par M. C. reposant sur sa participation aux frais communs du couple, alors que les aliments ne s'arrangent pas et alors que les chèques n'ont pas valeur de reconnaissance de dette ; qu'elle fait valoir que M. C. se prévaut de la nécessité pour elle de contribuer aux dépenses communes durant cinq ans à hauteur de 36 %, ce qui correspond très opportunément à la somme restante, qu'il entend s'approprier alors qu'à aucun moment durant la vie commune il n'a fait état d'un quelconque besoin ou ne lui a demandé une aide justifiant un tel versement ; que le fait qu'il ait commencé à la rembourser démontre au contraire l'existence de la créance qu'elle revendique ;

Que M. C., qui poursuit la confirmation du jugement, fait valoir que leur relation évoluait dans le cadre d'une confiance mutuelle et que Mme P. lui a remis le produit de la vente de son bien immobilier afin qu'il gère l'argent du ménage en bon père de famille ; qu'il a donc placé cette somme ; qu'il admet entièrement que Mme P. n'avait aucune intention libérale à son égard et fait valoir que s'il lui a restitué une somme de 23 120 euros, c'est parce qu'il considère que celle-ci correspond à l'excédent de la participation de Mme P. aux dépenses communes, qu'il a évaluée à 36 000 euros, eu égard à une proportion fixée à la charge de cette dernière de 36 % ; qu'il ajoute qu'en aucun cas les versements effectués ne constituent une reconnaissance de dette de sa part à l'égard de son ancienne compagne ; qu'il n'a jamais été animé d'une intention libérale à son égard et qu'il avait été convenu que Mme P., qui n'avait pour seules ressources que le RSA, participerait aux dépenses communes lorsqu'elle percevrait le prix de vente de son studio ; que durant les cinq années

de vie commune, elle n'a jamais contribué aux charges courantes et ne produit aucune pièce venant appuyer la thèse contraire ;

Considérant qu'aucune des parties n'entend expliquer la cause de la remise du chèque par une intention libérale de la part de Mme P. ; que la remise litigieuse ne saurait pas davantage, en l'absence d'une reconnaissance de dette, s'analyser en un prêt au profit de M. C. ; que Mme P. ne fournit pas d'explication sauf à dire que M. C. devait "placer cette somme de manière avantageuse" ; qu'il résulte de la quasi-concomitance entre la date de la vente du bien immobilier de Mme P. et son emménagement chez M. C., que la remise de la quasi totalité du prix de vente à ce dernier pouvait correspondre à une avance sur la participation de Mme P. aux charges communes, ce qui n'empêchait pas de placer ladite somme au mieux des intérêts de chacun ;

Considérant toutefois qu'il convient de retenir, pour déterminer à quelle hauteur Mme P. devait participer aux dépenses communes, la seule période pendant laquelle elle a vécu avec M. C. ; que leur vie commune a eu lieu du mois d'août 2010 au mois de janvier 2013, soit sur une période de 30 mois ;

Qu'il doit être observé que Mme P., qui avait le RSA pour toutes ressources, soit environ 440 euros par mois, comme l'avance M. C., sans être contesté sur ce point, ne justifie pas d'avoir contribué aux dépenses communes au moyen de ses ressources mensuelles ; qu'elle ne démontre pas que M. C. était animé d'une intention libérale à son endroit ;

Que M. C. justifie de ses charges de copropriété, de l'ordre de 2 802 euros par an, de sa taxe d'habitation de 681 euros par an et de sa taxe foncière de 1 027 euros par an, soit de charges de 4 510 euros annuelles, hors alimentation, loisirs, assurances, factures d'eau et d'énergie ; qu'il ne saurait être suivi dans le calcul de l'estimation de ses dépenses qu'il a calculées sur cinq ans dans sa pièce 7, à partir de la comparaison entre la somme des patrimoines des parties et de leur revenus durant lesdites cinq années et le solde de ses comptes au 22 novembre 2011, dont il ne fournit aucune pièce justificative ;

Qu'en revanche, il est établi qu'il avait une pension de retraite de l'ordre de 1 666 euros par mois ; que compte tenu des revenus de Mme P. et de son patrimoine, il apparaît proportionné à ceux de M. C. et de son propre patrimoine, de fixer sa part contributive à 30 % des charges fixes dont il est justifié sur 30 mois, ce qui représente la somme de 3 382 euros (11 275 euros x 30 %), à laquelle il convient d'ajouter une contribution à l'alimentation et aux autres charges fixes non sérieusement contestables, de 600 euros par mois, soit 18 000 euros sur 30 mois ; que M. C. ne saurait valablement se prévaloir, sans pièces justificatives, de dépenses qu'il prétend avoir faites au bénéfice de Mme P. qui figurent au bas de sa pièce n°7 ; qu'en outre sa pièce n°6 censée établir la prise en charge de frais de plomberie occasionnés par le studio de Mme P., à hauteur de 264,38 euros est un devis non signé et ne produit pas un relevé bancaire attestant de ce qu'il aurait établi un chèque de ce montant ;

Qu'il convient par conséquent de considérer que Mme P. est débitrice envers M. C., au titre de sa contribution aux dépenses communes, pour la stricte période de vie commune de 30 mois, d'une somme de 21 382 euros (3 382 euros + 18 000 euros) ;

Que M. C. ayant reçu une somme de 59 000 euros, il aurait dû restituer à Mme P. la somme de 37 618 euros ; que lui ayant déjà reversé celle de 23 120 euros il reste lui devoir le solde, soit la somme de 14 498 euros qu'il sera condamné à lui payer avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, soit à compter du 15 mai 2014 ;

Qu'il sera fait droit à la demande de capitalisation des intérêts dus, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice constitue un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, d'erreur blâmable, de mauvaise

foi ou d'erreur grossière équipollente au dol ; qu'à défaut pour Mme P. de faire la démonstration de l'existence de l'une de ces conditions, sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive doit être rejetée ;

Considérant que M. C. , partie perdante, doit être condamnée aux entiers dépens qui seront recouverts conformément à la loi relative à l' aide juridictionnelle ;

Qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau et ajoutant au jugement entrepris,

Condamne M. C. à payer à Mme P. la somme de 14 498 euros avec intérêts au taux légal à compter du 15 mai 2014,

Ordonne la capitalisation des intérêts dus à Mme P. conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne M. C. aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux d'appel qui seront recouverts conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,

Décision(s) antérieure(s)

▪ Tribunal de Grande Instance NANTERRE Chambre : 6 25 Mars 2016 14/06409